

**Arpentage relatif à l'établissement de parcs éoliens
sur
les terres du domaine de l'État**

**Guide portant sur les exigences relatives aux travaux
d'arpentage à exécuter et la documentation à
produire en complément d'information
des Instructions générales d'arpentage**

Janvier 2018

Bureau de l'arpenteur général du Québec

Le présent document a été préparé et publié par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

Rédaction

Bureau de l'arpenteur général du Québec.

Collaboration

Ce document a été préparé en collaboration avec la Direction des affaires régionales du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles de même qu'avec la Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Diffusion

Bureau de l'arpenteur général du Québec
Direction générale de l'arpentage et du cadastre
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau F 324
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-6263
Ligne sans frais : 1 866 451-6375, option 3 (sans frais au Québec)

Courriel : arpenteur.general@mern.gouv.qc.ca

Site Internet de la Direction générale de l'arpentage et du cadastre :
<http://mern.gouv.qc.ca/information-fonciere/>

La reproduction des textes n'est autorisée qu'à des fins d'enseignement avec mention de la source.

Cette publication est conçue pour une impression recto-verso.

© Gouvernement du Québec, 2018
Dépôt légal, 2018
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 978-2-550-80314-0

TABLE DES MATIÈRES

1.	AVANT-PROPOS.....	7
2.	LES EXIGENCES RELATIVES AUX TRAVAUX D'ARPENTAGE À EXÉCUTER ET À LA DOCUMENTATION À PRODUIRE	7
3.	LA REQUÊTE AUPRÈS DE L'ARPENTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC.....	7
4.	PROCESSUS D'ARPENTAGE EN DEUX (2) PHASES.....	8
4.1	PHASE 1 :	8
4.2	PHASE 2 :	9
5.	LA DÉLIMITATION DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT	9
6.	LE TYPE DE DÉSIGNATION À UTILISER	9
6.1	LE DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT (LIT DES COURS D'EAU PERMANENTS ET INTERMITTENTS).....	9
6.2	LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT SOUS L'AUTORITÉ DU MERN	10
6.3	LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT QUI NE SONT PAS SOUS L'AUTORITÉ DU MERN OU DU MDDELCC.....	10
6.4	LES RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DÉSIGNATIONS TERRITORIALES	10
7.	LE POSITIONNEMENT ET LA PRÉCISION DES EMPLACEMENTS ET DE L'EMPRISE DU RÉSEAU COLLECTEUR	11
7.1	LA PRÉCISION	11
7.2	LES RÈGLES À SUIVRE.....	11
7.3	LA LOCALISATION DU MORCELLEMENT FONCIER.....	12
7.4	LA LOCALISATION DES OUVRAGES, DES OCCUPATIONS ET DES DROITS	13
7.5	LA DÉMARCATIION DES LIMITES DES EMPLACEMENTS (EX. : ÉOLIENNE, MÂTS, POSTE ÉLECTRIQUE, ETC.), DE L'EMPRISE DU RÉSEAU COLLECTEUR ET LES STATIONS PERMANENTES	13
8.	LA PRODUCTION DES DOCUMENTS D'ARPENTAGE	13
8.1	LE PLAN D'ARPENTAGE	13
8.2	LE CARNET D'ARPENTAGE.....	15
8.3	LE FACTEUR ÉCHELLE COMBINÉ ET LE FUSEAU MTM	15
8.4	LE FICHIER DES DONNÉES DESCRIPTIVES (CSV) DES DOR (PHASES 1 ET 2).....	16
9.	L'APPROBATION DES GESTIONNAIRES DU TERRITOIRE	16
10.	LA TRANSMISSION DU DOSSIER ET SON TRAITEMENT AU BUREAU DE L'ARPENTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC.....	17

1. AVANT-PROPOS

Le présent document a pour but de faire connaître les exigences du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) et de la Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État (DGDHÉ) du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) sur la nature des travaux d'arpentage à exécuter et sur la documentation à produire nécessaires à l'attribution, par le gouvernement, des droits fonciers requis pour l'établissements d'éoliennes sur les terres du domaine de l'État en faveur de producteurs privés.

Tout d'abord, à titre d'arpenteur général du Québec, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles doit fournir aux arpenteurs-géomètres du Québec, seuls professionnels habilités à exécuter les travaux d'arpentage qui sont requis pour délimiter ou décrire le territoire, des instructions prévues dans la [Loi sur les terres du domaine de l'État](#) (RLRQ, c. T-8.1). L'article 17 de cette loi énonce que « tout arpentage sur une terre ou affectant ses limites doit, sous peine de nullité, être réalisé conformément aux Instructions de l'arpenteur général du Québec ».

Ainsi, ce document précise certains éléments contenus dans les [Instructions générales](#) d'arpentage publiées par le Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ) eu égard aux exigences en matière d'arpentage et de documentation à produire. Il permet également de prendre connaissance des exigences des gestionnaires du territoire du MERN et de la DGDHÉ concernant les occupations et les droits que l'on trouve sur le territoire visé, et ce, afin de leur permettre de consentir les droits requis en toute connaissance de cause.

2. LES EXIGENCES RELATIVES AUX TRAVAUX D'ARPENTAGE À EXÉCUTER ET À LA DOCUMENTATION À PRODUIRE

Les travaux d'arpentage à exécuter et la documentation à produire doivent être conformes aux Instructions générales d'arpentage en vigueur et également tenir compte des éléments exigés par les gestionnaires du territoire. Des précisions ou des informations concernant certains aspects importants à considérer se trouvent ci-après.

3. LA REQUÊTE AUPRÈS DE L'ARPELLEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

En référence à la section 1.7 des Instructions générales d'arpentage, l'arpenteur-géomètre mandaté pour exécuter des travaux d'arpentage sur les terres du domaine de l'État doit, dans un premier temps, adresser une demande au BAGQ à l'aide du formulaire « [Requête à l'arpenteur général du Québec](#) ». Cette requête doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- a) l'autorisation du MERN pour l'occupation des terres du domaine de l'État (lettre d'intention, réserve de superficie, permis d'occupation temporaire ou tout autre document pertinent);
- b) l'autorisation de la DGDHÉ du MDDELCC pour l'occupation du domaine hydrique de l'État (lettre d'intention, permis ou tout autre document pertinent);

- c) la description du projet d'arpentage (nom du parc éolien et toute autre information jugée pertinente);
- d) la référence aux numéros de dossier des intervenants concernés (MERN-Territoire, DGDHÉ, Hydro-Québec, producteur privé);
- e) il est important de déposer des demandes complètes auprès du BAGQ afin que l'autorisation de procéder à un arpentage, prévue à l'article 17 de la [Loi sur les terres du domaine de l'État](#), soit transmise le plus tôt possible à l'arpenteur-géomètre mandaté pour les travaux.

Le traitement d'une requête complète mènera à l'ouverture de deux (2) dossiers distincts au BAGQ afin de se conformer aux exigences associées au processus d'arpentage en deux (2) phases, tel que décrit au chapitre 4 ci-dessous, le premier dossier de travail étant lié à la phase 1 et le deuxième à la phase 2.

4. PROCESSUS D'ARPENTAGE EN DEUX (2) PHASES

Dans le but de simplifier le processus lié à l'émission des droits fonciers relatifs aux projets de parcs éoliens ainsi que de préciser celui lié aux opérations d'arpentage requises, notamment pour l'émission des baux (première phase) de même que pour la publication de la servitude de passage du réseau collecteur (deuxième phase), l'arpentage doit être effectué en deux (2) phases distinctes, comportant ainsi deux (2) dossiers de travail au BAGQ. Dans ce contexte et pour les fins du présent guide, la nature et le processus liés à chacune des phases mentionnées sont plus particulièrement décrits et définis comme suit :

4.1 Phase 1 :

Cette phase sert essentiellement au morcellement foncier des emplacements (sites d'éolienne) par l'immatriculation des lots dans le cadastre du Québec, en vue de l'inscription au Registre du domaine de l'État et la publication des baux au Registre foncier. Conformément aux Instructions générales d'arpentage, l'arpentage doit de plus être effectué selon ce qui suit :

- **Immatriculation cadastrale des emplacements (sites d'éoliennes)**

- À partir de la position des emplacements projetés du plan projet final conforme aux ententes intervenues, produire les documents d'arpentage (plan et carnet d'arpentage) de la manière indiquée aux chapitres 10 et 11 des Instructions générales d'arpentage de même que les documents cadastraux requis. Le carnet d'arpentage devra alors comprendre un rapport identifiant minimalement le but des travaux de la présente phase.
- L'utilisation des coordonnées SCOPQ des sommets d'angle de l'emplacement provenant d'une source géoréférencée constitueront les coordonnées qui seront éventuellement piquetées sur le terrain.
 - Pour cette phase, la nécessité de levés terrain et d'analyse foncière, sera requise uniquement si l'emplacement est contigu à du territoire privé, contigu à un lot cadastral existant ou contigu à un droit ou une contrainte existante.

- Les documents d'arpentage (plan et carnet d'arpentage ainsi que plan de cadastre) des emplacements feront l'objet d'une vérification par le BAGQ (mesures, superficies, conformité entre plan cadastral et plan d'arpentage).

4.2 Phase 2 :

Cette phase sert à l'arpentage (levé des infrastructures, piquetage, immatriculation cadastrale du réseau collecteur ainsi que validation du morcellement foncier de la phase 1) de l'ensemble du parc éolien (emplacements et emprise du réseau collecteur), en vue de l'inscription au Registre du domaine de l'État et la publication des servitudes requises au Registre foncier, et ce, conformément aux Instructions générales d'arpentage.

5. LA DÉLIMITATION DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT

Lorsque l'emprise du réseau collecteur du parc éolien traverse le lit d'un cours d'eau permanent ou intermittent du domaine hydrique de l'État, l'arpenteur-géomètre mandaté n'a pas à transmettre à la DGDHÉ une requête concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État.

Avant de commencer les travaux d'arpentage proprement dit, l'arpenteur-géomètre doit avoir obtenu les informations de la DGDHÉ transmises au promoteur, notamment pour s'assurer de répondre adéquatement aux exigences du gouvernement relativement à l'émission du droit relevant du domaine hydrique de l'État en référence au point 6.1 du présent guide.

6. LE TYPE DE DÉSIGNATION À UTILISER

Les terres du domaine de l'État, y compris le domaine hydrique de l'État, requises pour les emplacements d'éolienne, les infrastructures permanentes ainsi que celles traversées par l'emprise du réseau collecteur doivent être désignées comme étant des lots du cadastre du Québec (DOR).

À cet égard, l'arpenteur-géomètre doit suivre les règles décrites ci-après selon le territoire en cause.

6.1 Le domaine hydrique de l'État (lit des cours d'eau permanents et intermittents)

À moins d'indication contraire de la DGDHÉ, il n'y a pas obligation de désigner distinctement la partie du lit des cours d'eau permanents et intermittents du domaine hydrique de l'État traversés par l'emprise du réseau collecteur. Ceci n'a pas pour effet de transférer l'autorité desdits cours d'eau à quiconque.

L'arpenteur-géomètre mandaté devra tout de même procéder à une identification des cours d'eau permanents et intermittents par un identifiant numérique ou alphanumérique (1, 2, 3, etc. ou A, B, C, etc.). Le plan d'arpentage devra alors comporter un tableau où seront inscrits l'identifiant numérique ou alphanumérique du cours d'eau permanent et intermittent ainsi que son nom.

De plus, pour des fins de gestion, l'arpenteur-géomètre devra produire pour la DGDHÉ un document comportant un tableau où seront inscrits : l'identifiant numérique ou alphanumérique du cours d'eau permanent et intermittent, son nom s'il y a lieu et sa superficie.

6.2 Les terres du domaine de l'État sous l'autorité du MERN

Les terres du domaine de l'État sous l'autorité du MERN associées à un emplacement d'éolienne ainsi que toute autre infrastructure permanente requise à l'exploitation du parc éolien ou traversées par l'emprise du réseau collecteur doivent être désignées comme étant un lot du cadastre du Québec (DOR).

En ce qui concerne la désignation du lit des cours d'eau du domaine hydrique de l'État attenants à une terre sous l'autorité du MERN, il faut se reporter au point 6.1.

6.3 Les terres du domaine de l'État qui ne sont pas sous l'autorité du MERN ou du MDDELCC

Pour l'emprise du réseau collecteur qui traverse des terres du domaine de l'État qui ne sont pas sous l'autorité du MERN ou du MDDELCC (par exemple des terres sous l'autorité du MTMDET ou du MAPAQ), le promoteur privé doit s'entendre avec le Ministère concerné pour obtenir les droits requis d'occuper ces terres.

6.4 Les règles particulières relatives aux désignations territoriales

Chaque emplacement, qualifié de permanent ou nécessitant une désignation distincte au Registre foncier (ex. : éolienne, mâts, poste électrique, etc.) de même que l'emprise du réseau collecteur, doit être désigné comme étant un lot du cadastre du Québec (DOR). Ainsi, chaque emplacement comportera un lot distinct et l'emprise du réseau collecteur comportera plusieurs lots distincts séparés, soit par un emplacement ou une autre portion d'emprise dudit réseau, et ce, afin qu'une servitude de passage puisse être consenti sur lesdits lots relativement à l'emprise du réseau collecteur située sur les terres du domaine de l'État. **Les annexes 1 et 2 du présent guide** illustrent des exemples de plans montrant des projets de parcs éoliens (emplacements et réseau collecteur) avec l'utilisation de lots du cadastre du Québec (DOR) en lien avec les phases indiquées au chapitre 4 ci-dessus.

L'arpenteur-géomètre doit tenir compte des exigences et des particularités mentionnées à la section 4.2.1 des Instructions générales d'arpentage concernant l'immatriculation cadastrale.

L'arpenteur-géomètre mandaté devra également s'assurer auprès du gestionnaire du territoire de la façon dont il devra désigner l'emprise du réseau collecteur lorsque celle-ci traverse des lots du cadastre du Québec (DOR) existants, notamment de la pertinence de créer du cadastre vertical dans certaine situation, lorsque l'emprise superpose, par exemple, l'emprise d'une ligne électrique ou une infrastructure déjà immatriculée au cadastre du Québec.

7. LE POSITIONNEMENT ET LA PRÉCISION DES EMPLACEMENTS ET DE L'EMPRISE DU RÉSEAU COLLECTEUR

7.1 La précision

Les limites des emplacements requis (ex. : éolienne, mâts, poste électrique, etc.) et de l'emprise du réseau collecteur doivent être établies avec la meilleure précision possible afin d'assurer l'intégrité des terres du domaine de l'État et de considérer, le cas échéant, son effet sur les propriétés privées de même que sur les ouvrages, les occupations et les droits existants qui pourraient être affectés.

Ainsi, le positionnement des limites des emplacements requis (ex. : éolienne, mâts, poste électrique, etc.) et de l'emprise du réseau collecteur sur le territoire est effectué, selon les différentes situations indiquées au point 7.2, avec l'une ou l'autre des précisions suivantes, à savoir :

- une **précision dite d'arpentage** faisant référence à des levés d'arpentage de terrain (levés traditionnels et autres techniques de captage de données de précision similaire), à l'utilisation de documents d'arpentage antérieurs dont l'arpentage est géoréférencé et aux analyses foncières afférentes, le tout en conformité avec les Instructions générales d'arpentage;
- une **précision dite cartographique** faisant référence à l'utilisation notamment de documents cartographiques ou photogrammétriques, du plan du cadastre du Québec, de la compilation des arpentages produite par le BAGQ accessible dans le Registre du domaine de l'État, de la carte de compilation cadastrale, de documents d'arpentage ou d'archives disponibles.

7.2 Les règles à suivre

Selon les territoires en cause indiqués ci-après, l'arpenteur-géomètre doit se guider sur les règles qui y sont décrites pour déterminer le type de précision qu'il doit considérer et pour prendre connaissance des autres éléments dont il doit tenir compte dans l'exécution de ses travaux :

a) **le domaine hydrique de l'État** (lit des cours d'eau permanents et intermittents)

À moins d'indication contraire de la DGDHÉ, le lit des cours d'eau permanents et intermittents traversés par l'emprise du réseau collecteur ne doit pas faire l'objet d'une immatriculation distincte. Son positionnement est toutefois requis, soit avec une **précision dite d'arpentage**, soit avec une **précision dite cartographique** en fonction de la situation rencontrée parmi celles décrites ci-après.

Lorsque la délimitation du domaine hydrique de l'État doit se faire suivant une **précision dite d'arpentage**, l'arpenteur-géomètre doit tenir compte des exigences et des commentaires obtenus par le promoteur auprès de la DGDHÉ concernant l'autorisation de l'émission de droit sur le domaine hydrique de l'État (pour plus d'information à ce sujet, il faut se reporter au point 5 du présent guide).

La délimitation du domaine hydrique de l'État se fait avec une **précision dite d'arpentage** dans les cas suivants :

- lorsque le lit du cours d'eau permanent et intermittent est attenant à une terre du domaine privé, et ce, uniquement concernant la rive (ligne des hautes eaux) qui est attenante à la susdite terre;
- lorsque le lit du cours d'eau permanent et intermittent est attenant à une terre du domaine de l'État qui n'est pas sous l'autorité du MERN, et ce, uniquement concernant la rive (ligne des hautes eaux) qui est attenante à la susdite terre.

La délimitation du domaine hydrique de l'État se fait avec une **précision dite cartographique** dans le cas suivant :

- lorsque le lit du cours d'eau permanent et intermittent, ou l'une de ses rives, traversé par l'emprise du réseau collecteur est attenant à une terre du domaine de l'État sous l'autorité du MERN et que ledit lit du cours d'eau permanent et intermittent ne fait pas l'objet d'une désignation territoriale distincte, soit comme étant un lot du cadastre du Québec (DOR),

Note : Dans ce cas, le lit du lac ou du cours d'eau est représenté sur le plan de la manière indiquée au point 8.1 du présent guide.

b) les terres du domaine de l'État, les emplacements (ex. : éolienne, mâts, poste électrique, etc.) ainsi que l'emprise du réseau collecteur

Les limites des emplacements (éolienne, mâts, poste électrique) ainsi que l'emprise du réseau collecteur traversant les terres du domaine de l'État doivent être délimitées suivant une **précision dite d'arpentage**.

En fait, toutes les terres du domaine de l'État adjacentes à des terres privées, **y compris le domaine hydrique de l'État**, qui font l'objet d'une désignation territoriale distincte, soit comme étant un lot du cadastre du Québec (DOR), doivent être délimitées suivant une **précision dite d'arpentage**.

c) la limite entre les terres du domaine de l'État et les terres du domaine privé

Les travaux de délimitation entre les terres du domaine de l'État et les terres du domaine privé se font avec une **précision dite d'arpentage**.

7.3 La localisation du morcellement foncier

L'arpenteur-géomètre devra localiser, selon le cas, les lots du cadastre du Québec (DOR), les lots du Registre du domaine de l'État (LOR) et les lots de l'arpentage primitif sur la base des considérations énoncées au paragraphe 6 de la section 4.3 du chapitre 4 des Instructions générales d'arpentage.

7.4 La localisation des ouvrages, des occupations et des droits

Les ouvrages, les occupations et les droits affectant les emplacements requis (ex. : éolienne, poste électrique, etc.) ainsi que l'emprise du réseau collecteur, et devant être illustrés sur le plan, doivent être localisés suivant une **précision dite d'arpentage**. Par ailleurs, certaines occupations telles que les chemins publics sous l'autorité du MERN et les sentiers récréatifs (ex. : sentiers Quad et motoneige) pourront être localisées suivant une **précision dite cartographique**.

7.5 La démarcation des limites des emplacements (ex. : éolienne, mâts, poste électrique, etc.), de l'emprise du réseau collecteur et les stations permanentes

Il est requis d'implanter des repères d'arpentage aux sommets d'angle des emplacements, avec déboisement des limites si requis par le client ou le gestionnaire du territoire. Par contre, il n'est pas requis d'implanter des repères d'arpentage ni de déboiser le long des limites de l'emprise du réseau collecteur.

Par ailleurs, si des stations permanentes sont implantées, elles doivent être montrées sur le plan. Un poteau-témoin (poteau de bois, tige de fer et autres types de tige) devra être planté à proximité de la station pour permettre de la retrouver plus facilement.

8. LA PRODUCTION DES DOCUMENTS D'ARPEMENTAGE

La liste des documents à produire se trouve à la section 4.5 des Instructions générales d'arpentage. Des précisions ou des informations complémentaires concernant le contenu du plan d'arpentage et du carnet d'arpentage sont décrites ci-après.

8.1 Le plan d'arpentage

Le plan d'arpentage doit être produit de la manière indiquée au chapitre 11 des Instructions générales d'arpentage. Il doit contenir, entre autres :

- les désignations territoriales du morcellement foncier pertinent de la manière prévue à la section 11.2.7 des susdites instructions;
- les données foncières et techniques énumérées à la section 11.2.8 des susdites instructions.

De plus, les informations suivantes doivent être représentées sur le plan d'arpentage en tenant compte des considérations ci-après mentionnées :

- le lit d'un cours d'eau (ou l'une de ses rives) localisé suivant une **précision dite cartographique** est représenté sur le plan avec une symbologie de manière à ne pas confondre ses limites de celles d'un lot bornant ou d'une ligne établie. Par exemple, une couverture cartographique reproduite à une intensité de 60 % peut être utilisée, et ce, telle que prévue à la section 11.1.6 des Instructions générales d'arpentage.

À cet égard, la note suivante doit être inscrite sur le plan concernant la nature des limites représentées :

« Les limites des cours d'eau représentées sur ce plan suivant une précision dite cartographique ne peuvent être utilisées à des fins de délimitation lors d'un arpentage subséquent. »

De même, une note doit également être inscrite sur le plan concernant la source cartographique utilisée pour la représentation des lacs et des cours d'eau, par exemple :

« La représentation des détails physiques associés aux cours d'eau provient des éléments cartographiques de la BDTQ à l'échelle de 1 : 20 000 »;

- l'emprise du réseau collecteur traversé par des lits de cours d'eau qui ne font pas l'objet d'une immatriculation cadastrale distincte devront comporter un identifiant numérique ou alphanumérique (1, 2, 3, etc. ou A, B, C, etc.), le tout tel que décrit au point 6.1 du présent guide. Le plan devra alors comporter un tableau où seront inscrits : l'identifiant numérique ou alphanumérique du cours d'eau ainsi que son nom;
- dans le cas où les travaux d'arpentage concernent un territoire comportant plus d'un fuseau MTM, la limite des fuseaux en cause doit être représentée sur le plan;
- L'inscription des informations suivantes à l'endroit des emplacements (éolienne, mâts, poste électrique) : numéro de la Fiche immobilière tenue sous un numéro d'ordre (FITNO), si existante, numéro de l'éolienne ou du mât, numéro de dossier de l'emplacement (phase 1 seulement), numéro de publication au registre foncier du bail (phase 2 seulement) et numéro du droit, associé à l'emplacement, au Registre du domaine de l'État (phase 2 seulement)
- Les éléments suivants pour le réseau collecteur : dans le cas de lignes aériennes, les poteaux ainsi que le symbole de la ligne reliant les poteaux entre eux jusqu'aux éoliennes ou au poste électrique. Dans le cas de lignes enfouies, n'indiquer qu'un seul symbole de ligne enfouie, quel que soit le nombre de lignes. L'arpenteur-géomètre doit s'assurer que toutes les lignes enfouies soient situées à l'intérieur de l'emprise du réseau collecteur.
- Les ouvrages de toute nature identifiés ci-dessous :
 - chemin, clôture, bâtiment, ligne électrique existante, cours d'eau, etc. situés à proximité du réseau ou traversant le réseau.
 - chemin, bâtiment, cours d'eau, emprise de ligne électrique, etc. compris à l'intérieur de l'emplacement (poste électrique et s'il y a lieu, le bâtiment des opérations et de maintenance) ou le traversant.
 - éolienne et son infrastructure, champ de mise à la terre et le câblage, bâtiment, chemin, cours d'eau, emprise de ligne électrique, etc. compris à l'intérieur de l'emplacement (éolienne et mât) ou le traversant.

8.2 Le carnet d'arpentage

Le carnet d'arpentage doit être produit de la manière indiquée au chapitre 10 des Instructions générales d'arpentage. À cet égard, **le rapport d'arpentage doit contenir les éléments d'information mentionnés à la section 10.4 des susdites instructions.**

De plus, les informations suivantes doivent **obligatoirement** y apparaître :

- l'explication détaillée de la méthodologie utilisée pour la réalisation des travaux d'arpentage, notamment celle concernant le positionnement et la précision des limites des emplacements et de l'emprise du réseau collecteur (pour plus d'information à ce sujet, il faut se reporter au point 7 du présent guide);
- l'information suivante relative à la représentation des limites des cours d'eau montrées sur le plan d'arpentage :

« Le présent travail a été réalisé à des fins de gestion des droits fonciers relatifs à l'usage du mandat en cause. La représentation des lacs et des cours d'eau sur le plan d'arpentage ne peut être utilisée à des fins de délimitation lors d'un arpentage subséquent sans en établir, au préalable, leur position sur le terrain. »

8.3 Le facteur échelle combiné et le fuseau MTM

Le numéro du fuseau MTM et le facteur échelle combiné sont deux éléments de données faisant partie des spécifications d'échange des fichiers que doit produire l'arpenteur-géomètre dans le cadre de sa requête d'arpentage. Les spécifications d'échange des fichiers exigés se retrouvent dans le **chapitre 12 des Instructions générales d'arpentage.**

Le **facteur échelle combiné** se retrouve uniquement dans le fichier (CSV) des coordonnées SCOPQ.

Quant au **numéro du fuseau MTM**, il se retrouve :

- dans le fichier (CSV) des données descriptives des DOR, lequel est associé le fichier (DXF) des données de géoréférence correspondant;
- dans le fichier (CSV) des coordonnées SCOPQ.

À cet égard, compte tenu que l'emprise du réseau collecteur peut couvrir de longues distances, l'arpenteur-géomètre doit tenir compte des particularités suivantes :

- l'arpenteur-géomètre doit vérifier si plus d'un facteur échelle combiné doit être utilisé dans le cadre de son travail compte tenu de la distance par rapport au méridien central du fuseau et de l'altitude moyenne du terrain. Il est suggéré de consulter le BAGQ pour en déterminer la pertinence, au besoin;
- les éléments graphiques d'une requête doivent toujours se trouver dans un seul fuseau MTM. Lorsqu'une requête chevauche deux fuseaux MTM, l'arpenteur-géomètre choisit

celui qui correspond à la plus grande partie de son travail, et ce, uniquement si la distance dans l'autre fuseau est inférieure à 30 km;

- si le dossier d'arpentage comporte plus d'un fuseau MTM, l'arpenteur-géomètre doit produire :
 - un fichier (CSV) des données descriptives des DOR et son fichier (DXF) des données de géoréférence correspondant pour chacun des fuseaux MTM;
 - un fichier (CSV) des coordonnées SCOPQ pour chacun des fuseaux MTM.

Note : Dans ce cas, l'arpenteur-géomètre doit communiquer avec le BAGQ pour obtenir un numéro de dossier complémentaire pour chaque fuseau MTM additionnel. L'arpenteur-géomètre doit alors prendre en considération les éléments suivants :

- le ou les numéros de dossier complémentaire doivent également être inscrits dans les documents d'arpentage (plan d'arpentage et carnet d'arpentage);
- le numéro de dossier complémentaire fait partie de la nomenclature des fichiers CSV et DXF additionnels;
- le champ « Remarque » du fichier CSV des données descriptives des DOR doit contenir l'information suivante : « Voir dossier BAGQ : dddddd » où « dddddd » correspond au numéro de dossier principal.

8.4 Le fichier des données descriptives (CSV) des DOR (phases 1 et 2)

Le fichier des données descriptives associé à chacune des deux phases doit être produit de la manière indiquée au chapitre 12 des Instructions générales d'arpentage. Par contre, compte tenu de la nature du travail requis à la phase 2, notamment au réarpentage des lots du cadastre du Québec (DOR) créés à la phase 1 et du nouvel arpentage des lots du cadastre du Québec (DOR) du réseau collecteur, l'inscription au champ remarque du fichier lié à la phase 2, nécessite la mention de la nature de l'opération dans le champ concerné, soit en création (CREA) ou en correction (CORR), de même que la nature de la correction dans le champ remarque (voir exemples à l'annexe 3).

9. L'APPROBATION DES GESTIONNAIRES DU TERRITOIRE

En référence à la section 1.14.3 des Instructions générales d'arpentage, l'arpenteur-géomètre mandaté **doit obtenir l'approbation** des gestionnaires du territoire¹ (MERN, DGDHÉ) afin de s'assurer que les travaux réalisés sont conformes aux ententes intervenues, et ce, **avant de transmettre le dossier d'arpentage au BAGQ pour analyse et officialisation.**

1. Il s'agit de la Direction des affaires régionales du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

L'approbation du gestionnaire du territoire consiste simplement à ce que celui-ci s'assure que le territoire représenté dans les documents de l'arpenteur-géomètre est conforme à ses intentions. Il n'est pas nécessaire qu'il vérifie si les limites du territoire en cause respectent les arpentages antérieurs ou les descriptions officielles antérieures. Il n'a pas à vérifier non plus la conformité de l'arpentage et des documents soumis aux Instructions générales d'arpentage. Ces aspects relevant plutôt des responsabilités du Bureau de l'arpenteur général du Québec.

Pour en permettre la validation préalable par les gestionnaires du territoire, les documents suivants doivent leur être transmis :

- pour le gestionnaire du territoire de la DGDHÉ, sous forme numérique : le carnet d'arpentage (format Word ou PDF), le plan d'arpentage et le plan cadastral (format DGN, DWG ou DXF);
- pour le gestionnaire du territoire du MERN, sous forme numérique en format PDF : le plan d'arpentage et le plan cadastral ainsi qu'un fichier de formes (shapefile) du plan d'arpentage.

10. LA TRANSMISSION DU DOSSIER ET SON TRAITEMENT AU BUREAU DE L'ARPELTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

L'arpenteur-géomètre mandaté doit transmettre au Bureau de l'arpenteur général du Québec **tous les documents afférents** au dossier d'arpentage pour que l'analyse puisse débiter, notamment l'approbation des gestionnaires du territoire.

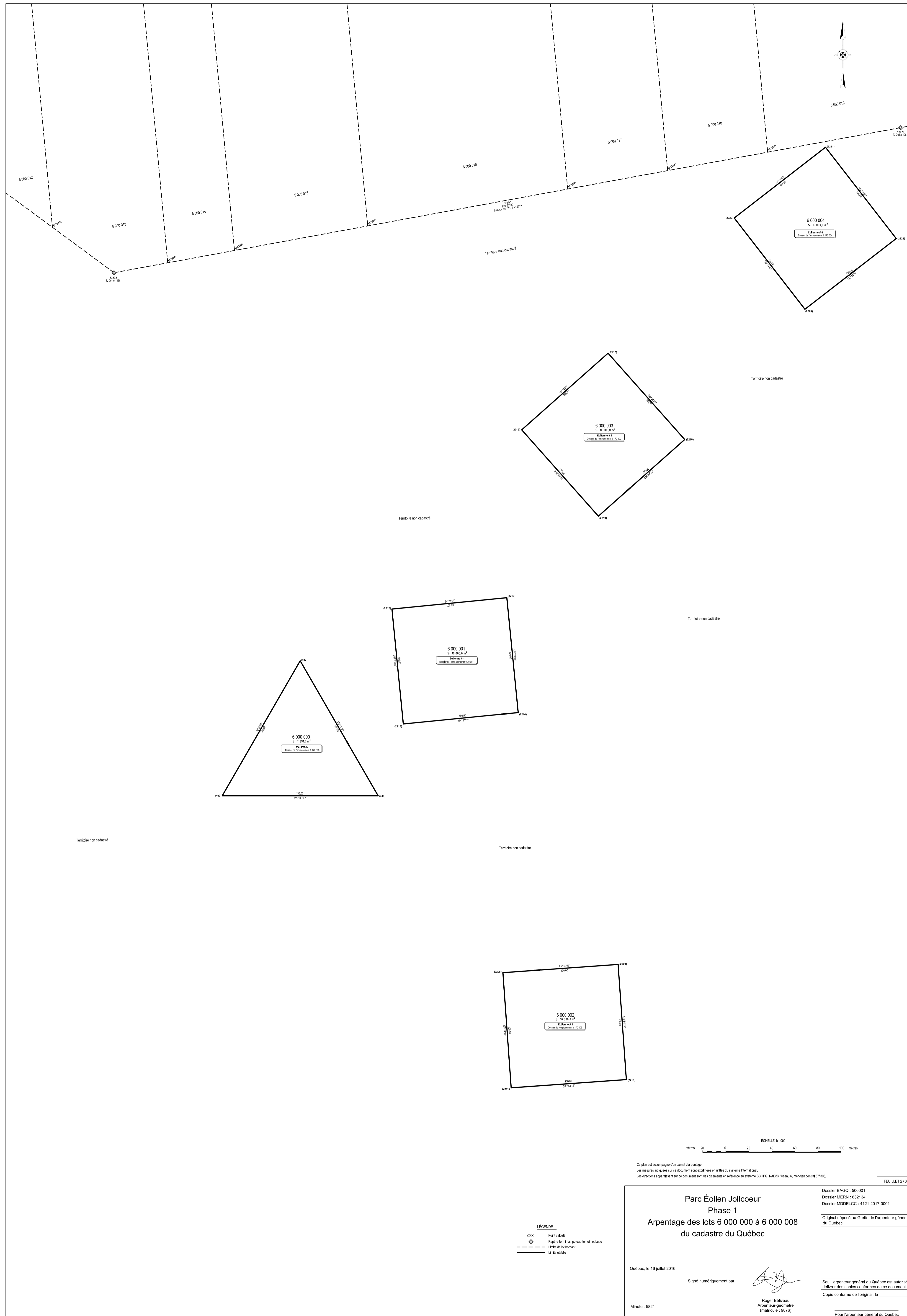
Pour connaître la documentation à produire, il faut se reporter à la section 4.5 des Instructions générales d'arpentage.

La documentation à produire doit être conforme aux Instructions générales d'arpentage en vigueur à la date d'officialisation du dossier d'arpentage et de dépôt des documents au Greffe de l'arpenteur général du Québec et non celles en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation de procéder à un arpentage sur les terres du domaine de l'État.

Quant aux modalités relatives à la transmission du dossier au BAGQ et à son processus de traitement par ce dernier, il faut se reporter au chapitre 13 desdites Instructions générales.

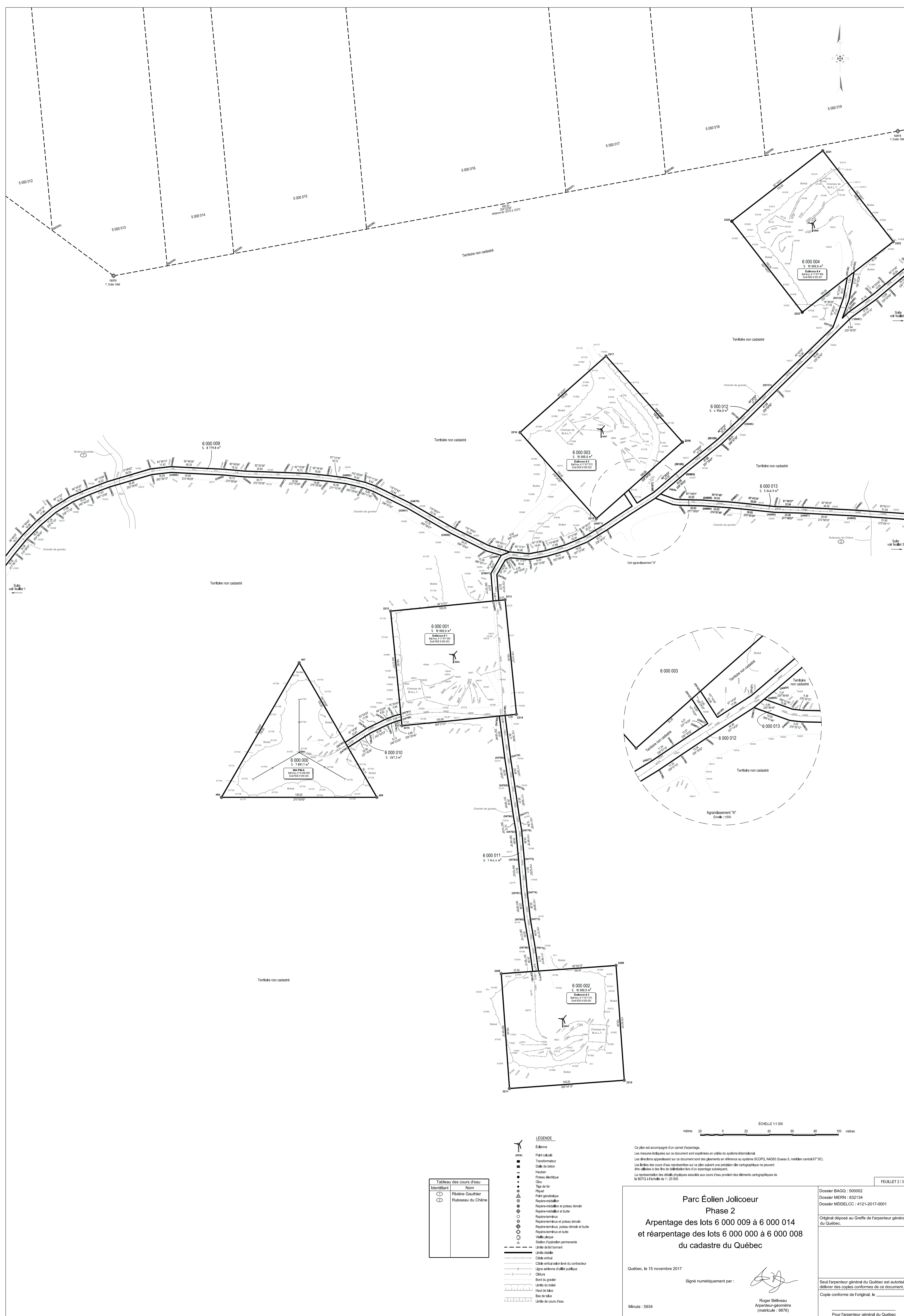
ANNEXE 1

Exemple de plan pour la phase 1



ANNEXE 2

Exemple de plan pour la phase 2



ANNEXE 3

Exemples de fichiers de données descriptives

Phase 1 (DOR50000101.csv)

#IG;Numéro dossier travail;fuseau MTM

#DO;Identifiant DXF;Opération;Indicateur polygone inclus;Code cadastre;Code désignation secondaire;Numéro lot;Remarque

IG;500001;6

DO;1;CREA;N;000001;;6 000 000;

DO;2;CREA;N;000001;;6 000 001;

DO;3;CREA;N;000001;;6 000 002;

DO;4;CREA;N;000001;;6 000 003;

DO;5;CREA;N;000001;;6 000 004;

DO;6;CREA;N;000001;;6 000 005;

DO;7;CREA;N;000001;;6 000 006;

DO;8;CREA;N;000001;;6 000 007;

DO;9;CREA;N;000001;;6 000 008;

ZZ

Phase 2 (DOR50000201.csv)

#IG;Numéro dossier travail;fuseau MTM

#DO;Identifiant DXF;Opération;Indicateur polygone inclus;Code cadastre;Code désignation secondaire;Numéro lot;Remarque

IG;500002;6

DO;1;CORR;N;000001;;6 000 000;aucune correction à la DOR créée au dossier BAGQ 500001

DO;2;CORR;N;000001;;6 000 001;aucune correction à la DOR créée au dossier BAGQ 500001

DO;3;CORR;N;000001;;6 000 002;aucune correction à la DOR créée au dossier BAGQ 500001

DO;4;CORR;N;000001;;6 000 003;aucune correction à la DOR créée au dossier BAGQ 500001

DO;5;CORR;N;000001;;6 000 004;correction de la position de la DOR créée au dossier BAGQ 500001

DO;6;CORR;N;000001;;6 000 005;aucune correction à la DOR créée au dossier BAGQ 500001

DO;7;CORR;N;000001;;6 000 006;aucune correction à la DOR créée au dossier BAGQ 500001

DO;8;CORR;N;000001;;6 000 007;aucune correction à la DOR créée au dossier BAGQ 500001

DO;9;CORR;N;000001;;6 000 008;aucune correction à la DOR créée au dossier BAGQ 500001

DO;10;CREA;N;000001;;6 000 009;

DO;11;CREA;N;000001;;6 000 010;

DO;12;CREA;N;000001;;6 000 011;

DO;13;CREA;N;000001;;6 000 012;

DO;14;CREA;N;000001;;6 000 013;

DO;15;CREA;N;000001;;6 000 014;

ZZ

**Énergie et Ressources
naturelles**

Québec 